

Loi modifiant la loi concernant la constitution d'une fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées (13391)

PA 658.00

du 1^{er} mars 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées, du 28 juin 1996, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 (nouveau)

³ Les nouveaux statuts de la Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées, tels qu'ils sont issus des délibérations des Conseils municipaux des communes de Satigny en date du 9 mai 2023, Russin en date du 2 mai 2023 et Dardagny en date du 5 avril 2023, joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées

PA 658.01

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

¹ Il est constitué sous la dénomination de « Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées » (ci-après : la fondation), une fondation intercommunale d'intérêt public au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts.

² Cette fondation est inscrite au registre du commerce.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but de mettre à disposition des personnes âgées et des personnes en perte d'autonomie des établissements et/ou des logements avec équipement médico-social ou d'autres structures protégées pour seniors. Elle en assure la construction et la gestion.

² Des locaux professionnels pour les corps médical et paramédical peuvent également être créés.

³ La fondation peut détenir ou participer à toute entreprise poursuivant le même but.

Art. 3 Sièg

Le sièg de la fondation est à Satigny.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Fortune et ressources

Art. 6 Biens affectés au but spécial de la fondation

La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :

- les immeubles pour personnes âgées ayant atteint l'âge de l'AVS légal et les personnes en perte d'autonomie n'ayant pas encore atteint l'âge de l'AVS, ainsi que les terrains mis à disposition par les communes de Satigny, Russin et Dardagny;
- les subventions, subsides, dons et legs;
- le résultat annuel d'exploitation.

Titre III Surveillance et organisation

Art. 7 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance des Conseils municipaux des communes de Satigny, Russin et Dardagny.

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision sont soumis chaque année à l'approbation des Conseils municipaux des communes de Satigny, Russin et Dardagny, avant le 31 mai suivant la fin de l'exercice, avec un préavis de l'Exécutif communal.

Art. 8 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil;
- c) l'organe de révision.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 9 Conseil de fondation

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation de 9 à 12 membres.

² Les membres du conseil de fondation sont désignés de la manière suivante :

- a) 1 membre de l'Exécutif de chaque commune, désigné par l'Exécutif communal;
- b) 2 à 3 personnes proposées par l'Exécutif de chacune des 3 communes, sans liens familiaux avec un autre membre du conseil (ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, alliés au même degré, concubin

ou partenaire enregistré), choisies parmi des personnes ayant notamment une expérience en matière financière et/ou dans le domaine médico-social et de préférence domiciliées dans l'une des 3 communes.

³ Les Conseils municipaux de chacune des 3 communes approuvent par voie de résolution les membres du conseil de fondation représentant leur commune au plus tard le 30 septembre suivant le début de la nouvelle législature communale.

Art. 10 Durée des fonctions des membres du conseil

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour une durée équivalente à la législature, qui débute le 1^{er} octobre de l'année des élections des autorités communales.

² Ils sont réputés démissionnaires pour le 30 septembre de l'année marquant la fin de la législature communale.

³ Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, sa remplaçante ou son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant, dans les 3 mois suivant la vacance.

⁴ La durée maximale est limitée à 3 mandats successifs, sauf dérogation par les Exécutifs des 3 communes.

Art. 11 Démission et révocation

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

² De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs.

³ L'autorité ne pourra pas prendre de mesures de révocation sans que le membre du conseil de fondation ait été entendu au préalable par une délégation des autorités de nomination.

Art. 12 Rémunération

Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence dont le conseil de fondation fixe le montant chaque année.

Art. 13 Compétences et attributions

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable des Conseils municipaux.

² Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances; passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés; faire et accepter tous baux et locations et percevoir des loyers; contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la fondation; émettre tous titres en présentation d'emprunts; consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 14;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- e) d'approuver le budget annuel présenté par le bureau du conseil;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation et de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

³ Les directrices ou les directeurs et les directrices adjointes ou les directeurs adjoints des établissements participent au conseil de fondation avec voix consultative.

Art. 14 Approbation des Conseils municipaux

Sont soumises à l'approbation des Conseils municipaux, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- les ventes, les achats et échanges d'immeubles;
- les emprunts, les constitutions de gages immobiliers et de servitudes, notamment l'octroi de droits de superficie.

Art. 15 Approbation de l'Exécutif des 3 communes

Sont soumises à l'approbation de l'Exécutif des 3 communes, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- le nantissement de titres appartenant à la fondation;
- les cautionnements de la fondation.

Art. 16 Organisation du conseil de fondation

Le conseil de fondation désigne en son sein la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président.

Art. 17 Représentation

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du bureau du conseil et/ou avec la directrice ou le directeur.

Art. 18 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et les communes de Satigny, Russin et Dardagny des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Art. 19 Récusation

Les membres du conseil de fondation ainsi que leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré ou alliés au même degré, qui ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Art. 20 Règlement

Le conseil de fondation complète les présents statuts par des règlements, notamment pour le cahier des charges des directrices ou des directeurs et des directrices adjointes ou des directeurs adjoints.

Art. 21 Convocation

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, dont une fois avant le 30 avril. Il est convoqué par les soins du bureau du conseil. Exceptionnellement, il peut être convoqué par l'Exécutif des 3 communes.

² Les directrices ou les directeurs et les directrices adjointes ou les directeurs adjoints sont invités et participent avec voix consultative.

Art. 22 Décisions

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

³ Un procès-verbal des délibérations du conseil de fondation, signé de la présidente ou du président et de la ou du secrétaire, est dressé; copie en est adressée à chaque membre.

Chapitre II Bureau du conseil

Art. 23 Composition

¹ Le bureau du conseil se compose de 5 membres du conseil de fondation : la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président et 3 membres. Chacun des 3 membres est obligatoirement un membre de l'Exécutif de chaque commune.

² La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président sont désignés par le conseil de fondation.

Présidence

³ Le bureau du conseil est présidé par la présidente ou le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si 3 membres sont présents.

⁴ Il a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation;
- b) préparer les rapports, les budgets et les propositions à présenter au conseil de fondation;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation;
- d) nommer et révoquer le personnel.

⁵ Les directrices ou les directeurs et les directrices adjointes ou les directeurs adjoints participent au bureau du conseil avec voix consultative.

Rémunération

⁶ Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du bureau du conseil.

Art. 24 Convocation

Le bureau du conseil se réunit sur convocation de la présidente ou du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

Chapitre III Organe de révision

Art. 25 Révision

¹ L'organe de révision est désigné par le conseil de fondation en la personne d'une entreprise de révision agréée au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005.

Durée du mandat

² La durée du mandat est de 1 an; il est renouvelable d'année en année, pour une durée maximale de 7 ans conformément au modèle comptable harmonisé

pour les cantons et les communes MCH2, au sens prévu par la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

Révocation

³ L'organe de révision peut être révoqué en tout temps par le conseil de fondation.

Art. 26 Rapport de révision

¹ L'organe de révision adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.

² Il assiste à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.

Titre IV Modification des statuts et dissolution

Art. 27 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération des Conseils municipaux approuvée par le Grand Conseil.

Art. 28 Dissolution

Sous réserve de la législation cantonale, la fondation ne peut être dissoute que par décision des 3 communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation des maisons de retraite et de maintenir le service des personnes visées par les présents statuts. Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de la fondation intercommunale passe aux 3 communes membres, au prorata de leur population, à charge pour elles de l'affecter au service des personnes âgées et handicapées.

Art. 29 Sortie

¹ Une commune peut quitter la fondation à la condition qu'elle satisfasse elle-même aux buts poursuivis et à la condition que sa sortie ne mette pas en péril l'existence de la fondation.

² L'avis de sortie doit être communiqué au bureau du conseil au moins une année à l'avance et ne prend effet que pour le début d'un exercice comptable. La commune sortante doit prendre sa part de dette existante et a droit à sa part des actifs non affectés directement au but de la fondation, au prorata de sa population.

Titre V **Dispositions finales et transitoires**

Art. 30 **Adoption des statuts**

¹ Les présents statuts, adoptés par les Conseils municipaux des communes de Satigny le 9 mai 2023, Russin le 2 mai 2023, et Dardagny le 5 avril 2023, ont été approuvés par le Grand Conseil le 1^{er} mars 2024.

² Ils annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

³ Ils entrent en vigueur le lendemain de la promulgation de la loi du Grand Conseil les approuvant.

Art. 31 **Disposition transitoire**

L'article 23 entre en vigueur le 30 septembre 2025.